ACCORD PORTANT DESIGNATION DE L'OPCA ET CREATION DE LA SPP.

Branche professionnelle des Industries et Commerces de la Récupération.

Entre

La Fédération des Entreprises du Recyclage, représentée par Jean-Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale

ΕŤ

Les organisations syndicales de salariés soussignées

Préambule

Vu l'Accord National Professionnel du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du Commerce et de la Distribution, des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu les statuts du FORCO organisme paritaire collecteur agrée des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution,

Vu la délibération relative à la demande d'une mise en place d'une SPP au sein de la branche de la récupération en date du 6 décembre 2011,

Les parties signataires du présent accord, décident de désigner le FORCO comme l'OPCA de la branche des Industries et Commerces de la Récupération

Le présent accord vise les entreprises relevant du champ d'application de la Convention collective des Industries et Commerces de la Récupération (brochure 3228)

Az.

Je Mr

1 – Création d'une Section Professionnelle Paritaire (SPP)

Les parties signataires entendent constituer une section paritaire professionnelle spécifique au sein de la branche.

Le rôle de cette section paritaire est d'assurer, en application des accords paritaires de la branche et sous l'autorité du Conseil d'Administration du FORCO, les prérogatives lui étant imparties par les statuts de l'OPCA et les textes législatifs et règlementaires.

Les réflexions, travaux et décisions de cette SPP devront être menées en étroite interaction avec la CPNEFP de la branche.

Un protocole de fonctionnement en date du...... précise les modalités de fonctionnement et la composition la SPP.

ARTICLE 2 - APPLICATION DE L'ACCORD

Les parties signataires conviennent de se réunir :

- au moins tous les trois ans pour négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle,
- dans les meilleurs délais suivant toute modification de la législation ou de la réglementation ayant une incidence sur les clauses du présent accord,

ARTICLE 3 - DUREE DE L'ACCORD ET EXTENSION

Le texte du présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera inséré en annexe aux clauses générales de la Convention Collective.

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension.

Fait à Paris, le 31/01/2012

FC BP (T)

SIGNATURES

Pour la Fédération des Entreprises du Recyclage . Jean-Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale

Pour la FGMM C. F. D. T.

Nom : Monsieur Jean MAURIES Titre : Secrétaire Général adjoint Signature:

Pour la C. F. T. C. FGT SNED

Nom: Monsieur Patrice DUQUESNOY

Titre: Président SNED

Signature :

Pour F. O.

Nom: Monsieur Florent CLARIANA

Titre: Secrétaire Fédéral

Signature:

Pour la C.F.E.- C. G. C.

Nom: Monsieur José CLARYSSE

Titre : Secrétaire National

Signature:

Pour la FNST C. G. T.

Nom: Monsieur Yves DELANNOY

Signature: